

Document:-  
**A/CN.4/411 and Corr.1 & 2**

**Sixième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité  
de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial**

sujet:  
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

# PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/411\*

## Sixième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, rapporteur spécial

[Original: français]  
[19 février 1988]

### TABLE DES MATIÈRES

|   | Paragraphes | Pages |
|---|-------------|-------|
| INTRODUCTION .....  | 1-3         | 199   |
| <i>Sections</i>   |             |       |
| I. LES CRIMES CONTRE LA PAIX DANS LE PROJET DE CODE DE 1954 .....                       | 4-35        | 200   |
| A. Énumération des crimes dans le projet de code de 1954 .....                          | 4           | 200   |
| B. Révision du projet de code de 1954 .....   | 5-6         | 200   |
| 1. La préparation de l'agression .....  | 7-8         | 200   |
| 2. L'annexion .....   | 9           | 200   |
| 3. L'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat .....                     | 10-11       | 200   |
| 4. L'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat .....          | 12-35       | 201   |
| a) La notion d'intervention .....   | 12-15       | 201   |
| b) Fondement juridique du principe de non-intervention .....                            | 16-21       | 201   |
| c) Contenu juridique de la notion d'intervention .....                                  | 22-33       | 201   |
| d) Les problèmes de méthode .....   | 34-35       | 202   |
| II. NOUVELLES QUALIFICATIONS DE FAITS COMME CRIMES CONTRE LA PAIX .....                 | 36-48       | 203   |
| A. La domination coloniale .....  | 36-42       | 203   |
| B. Le mercenariat .....   | 43-45       | 203   |
| Observations finales .....  | 46-47       | 203   |
| III. PROJET D'ARTICLES .....  |             | 204   |
| Chapitre II. — Actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité |             |       |
| Titre I <sup>er</sup> . — Crimes contre la paix   |             |       |
| Article 11. — Actes constituant des crimes contre la paix .....                         |             | 204   |

\* Incorporant les documents A/CN.4/411/Corr.1 et Corr.2.

### Introduction

1. Ce sixième rapport est consacré aux crimes contre la paix.

2. On se souvient que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se subdivisent en trois catégories :

- a) Les crimes contre la paix;
- b) Les crimes de guerre;
- c) Les crimes contre l'humanité.

3. Les crimes de la première catégorie, c'est-à-dire les crimes contre la paix, dont traite le présent rapport, sont, comme leur nom l'indique, des faits qui portent atteinte à

la paix et à la sécurité internationales soit parce qu'ils constituent une *rupture* de la paix, soit parce qu'ils constituent une *menace* pour celle-ci. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son troisième rapport<sup>1</sup>, il s'agit de crimes qui mettent en cause la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un Etat. Ils diffèrent des crimes contre l'humanité en ce que ceux-ci portent atteinte non pas à des entités étatiques, mais plutôt à des entités humaines.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 71, doc. A/CN.4/387, par. 68 à 74.

## I. — Les crimes contre la paix dans le projet de code de 1954

### A. — Énumération des crimes dans le projet de code de 1954

4. Le projet de code de 1954<sup>2</sup> avait déjà qualifié certains faits de crimes contre la paix. Ces faits sont énumérés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet<sup>3</sup>.

### B. — Révision du projet de code de 1954

5. On tentera ici de réviser et de compléter les dispositions du projet de code de 1954 relatives aux crimes contre la paix. Au passage, il sera proposé la définition de certaines notions que le projet n'avait pas définies; par exemple, l'agression et le terrorisme.

6. La Commission aura à se prononcer sur le point de savoir si certaines infractions prévues par le projet de code de 1954 doivent être retenues en tant qu'infractions distinctes de l'agression. Il s'agit de la préparation de l'agression, de l'annexion et de l'envoi de bandes armées dans le territoire d'un Etat.

<sup>2</sup> Le texte intégral du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission à sa sixième session en 1954, est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>3</sup> L'article 2 du projet de code de 1954 se lisait comme suit :

#### « Article 2

« Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« 1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi par les autorités d'un Etat de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

« 2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.

« 3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

« 4) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager à organiser sur son territoire ou sur tout autre territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

« 5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.

« 6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

« 7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

« 8) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'annexer, au moyen d'actes contraires au droit international, un territoire appartenant à un autre Etat.

« 9) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

« [...] »

### 1. LA PRÉPARATION DE L'AGRESSION

7. S'agissant de la préparation de l'agression, il convient d'observer que cette notion a été empruntée au statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>4</sup> (art. 6, al. a) et au statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient<sup>5</sup> (art. 5, al. a). Elle a été reprise par la Commission dans les « Principes du droit international consacré par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal » (principe VI, al. a, i)<sup>6</sup>.

8. La question peut se poser cependant de savoir quel est le contenu précis de cette notion. Quand commence la préparation de l'agression? En quoi se distingue-t-elle de la préparation d'une défense à une agression éventuelle? Lorsque l'agression a eu lieu, faut-il poursuivre l'auteur à la fois pour le crime de préparation et pour le crime d'agression? Si l'agression n'a pas eu lieu, comment établir l'intention criminelle<sup>7</sup>?

### 2. L'ANNEXION

9. L'annexion était prévue par le paragraphe 8 de l'article 2 du projet de code de 1954. Cette disposition n'a plus sa raison d'être, l'annexion étant expressément prévue dans la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale<sup>8</sup>.

### 3. L'ENVOI DE BANDES ARMÉES SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT

10. Cette disposition, qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de code de 1954, est également supprimée. En effet, cette infraction est prévue dans la définition de l'agression que le Rapporteur spécial propose à l'article 11, par. 1, al. b, vii (v. *infra* sect. III).

11. A un autre point de vue, l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat mérite examen.

<sup>4</sup> Annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

<sup>5</sup> Dénommé « Tribunal de Tokyo », voir *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII (juillet 1945-décembre 1946), p. 354 et suiv.

<sup>6</sup> Dénommés « Principes de Nuremberg »; texte reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 45 et note 39.

<sup>7</sup> Sur les controverses suscitées par la notion de « préparation de l'agression », voir le troisième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 73 et suiv., doc. A/CN.4/387, par. 93 à 105.

<sup>8</sup> La Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe] dispose à l'alinéa a de l'article 3 :

#### « Article 3

« L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

« a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

« [...] »

Voir aussi (*infra* sect. III) la définition proposée à l'article 11, par. 1, al. b, i.

#### 4. L'INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES D'UN ETAT

##### a) *La notion d'intervention*

12. Il s'agit d'une notion difficile à cerner tant dans sa nature que dans ses manifestations. Elle peut être de caractère militaire, politique ou économique. Elle peut être inspirée par les mobiles les plus divers. On ne parlera pas ici de l'intervention militaire qui relève de la Définition de l'agression de 1974.

13. Lorsque l'intervention est politique, le problème est de savoir à partir de quel moment elle devient illicite. Certes, il est difficile d'exclure des relations internationales l'influence que certains Etats exercent sur d'autres Etats et qui est, parfois, réciproque. Cette influence introduit entre eux un type de relations privilégiées qui autorise certaines formes d'intervention acceptables pour les intéressés. Ce n'est pas de ce type d'intervention — qui prend souvent la forme de conseils, de pressions amicales, pour calmer le jeu en période de crise ou de tension et éviter des débordements — qu'il s'agit ici.

14. Mais toutes les pressions ne sont pas amicales. Au-delà de certaines limites, elles se transforment en coercition.

15. Il convient de déterminer le fondement juridique, puis le contenu du principe de non-intervention.

##### b) *Fondement juridique du principe de non-intervention*

16. Indépendamment de la Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 4), ce principe a été rappelé par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté<sup>9</sup>, et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>10</sup>, laquelle consacre cinq paragraphes à ce principe.

17. Par ailleurs, l'arrêt de la CIJ, du 27 juin 1986, sur l'affaire du *Nicaragua* est plein d'enseignements. Selon la Cour, les règles de non-recours à la force et de non-intervention font partie du droit international coutumier. L'arrêt souligne :

Dans le présent différend, la Cour, tout en n'exerçant sa compétence qu'à propos des règles coutumières relatives au non-recours à la force et à la non-intervention, ne saurait ignorer le fait que les parties sont liées par ces règles aussi bien sur le plan conventionnel que sur le plan coutumier. En outre, aux engagements conventionnels des parties concernant les règles en question s'ajoutent, en l'espèce, plusieurs reconnaissances de leur validité en droit international coutumier qu'elles ont exprimées par d'autres moyens. [...] <sup>11</sup>.

18. La Cour a également déclaré que

Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure; bien que les

<sup>9</sup> Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965.

<sup>10</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe; voir le troisième principe.

<sup>11</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 98, par. 185.

exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. [...] <sup>12</sup>.

19. Dans le projet d'articles final sur le droit des traités, la Commission avait, elle aussi, observé que « la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui, sans aucune hésitation, que le paragraphe 4 de l'Article 2 ainsi que d'autres dispositions de la Charte des Nations Unies énoncent, avec toute l'autorité voulue, le droit coutumier moderne, concernant la menace ou l'emploi de la force » <sup>13</sup>.

20. La Commission est allée plus loin encore en déclarant que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue, en soi, un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* » <sup>14</sup>. Le mot « force », ici, doit s'entendre au sens large, c'est-à-dire non seulement de l'usage de la force armée, mais également de toutes les formes de pression ayant un caractère coercitif. Il couvre donc toutes les formes d'intervention.

21. Les conventions et les déclarations relatives au principe de non-intervention ne sont que l'application d'un principe préexistant.

##### c) *Contenu juridique de la notion d'intervention*

22. Etant donné les nuances et les degrés qu'elle comporte, la notion d'intervention n'est-elle pas trop générale et trop variée dans ses manifestations pour constituer une notion juridique? Certains se montrent partisans d'un contenu extensif de la notion d'intervention, d'autres d'un contenu plutôt restrictif.

23. La Déclaration du 24 octobre 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies <sup>15</sup> donne de l'intervention une définition très vaste. Elle peut être « directe » ou « indirecte »; elle couvre le domaine des affaires intérieures comme des affaires extérieures. Elle ne concerne pas seulement l'emploi de la force armée, mais couvre « toute autre forme d'intervention ou de menace » dirigée contre un autre Etat.

24. Cette déclaration s'inspire de la Charte de l'OEA (Charte de Bogota) <sup>16</sup> qui stipule :

##### *Article 18*

Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

25. Ce contenu très large trouve également son expression dans la résolution 78 adoptée le 21 avril 1972 par

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 202.

<sup>13</sup> *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 269, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 8 du commentaire de l'article 49.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 270, par. 1 du commentaire de l'article 50.

<sup>15</sup> Voir *supra* note 10.

<sup>16</sup> Signée à Bogota le 30 avril 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3), modifiée par le Protocole de Buenos Aires du 27 février 1967 (*ibid.*, vol. 721, p. 324) et par le Protocole de Cartagena du 5 décembre 1985 (Serie sobre Tratados, n° 66, Washington [D.C.], 1986), p. 23.

l'Assemblée générale de l'OEA<sup>17</sup> qui réaffirmait, au paragraphe 2 :

[...] l'obligation qu'ont lesdits Etats de s'abstenir d'appliquer des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature, que ce soit pour exercer une coercition sur un autre Etat et obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

Ce paragraphe, qui vise les mesures coercitives, est complété par le paragraphe 3 qui vise les actes de subversion et qui est relatif à l'obligation

[...] de s'abstenir d'organiser, d'appuyer, d'encourager, de financer, de susciter ou de tolérer des activités subversives, terroristes ou armées contre un autre Etat, et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre Etat, ou dans ses luttes intérieures.

26. La Cour a eu à examiner le problème du contenu de la notion d'intervention, mais seulement dans les éléments qui lui paraissaient pertinents pour le litige dont elle était saisie. Elle a noté que

[...] l'intervention interdite doit porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force soit sous la forme directe d'une action militaire, soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre Etat. [...]<sup>18</sup>.

27. C'est donc l'élément de contrainte qui constitue la ligne de partage entre l'intervention licite et l'intervention illicite.

28. Cela étant, le problème se pose de savoir s'il n'existe pas des exceptions au principe de non-intervention. On a ainsi soutenu ce qu'on appelle « l'exception de colonialisme ». C'est le cas d'une intervention tendant à appuyer ou à aider les peuples coloniaux en lutte pour l'indépendance. On a aussi soutenu l'intervention sur la base des compétences de l'ONU. On s'est également posé la question de savoir si une intervention est licite lorsqu'elle se produit à la demande du gouvernement sur le territoire duquel elle est menée ou encore si elle est faite en exécution d'un traité. Sur ces divers points, les positions des Etats comportent une infinité de nuances en raison de leurs positions particulières.

29. La Cour a eu à examiner la question suivante : « Si un Etat manque au principe de non-intervention à l'égard d'un autre Etat, est-il licite qu'un troisième Etat prenne envers le premier des contre-mesures qui constitueraient normalement une intervention dans ses affaires intérieures<sup>19</sup>? » Il s'agirait, en somme, de l'exercice d'un droit de

légitime défense collective, appliqué non pas au cas d'agression, mais au cas de violation du principe de non-intervention. Selon la Cour, l'utilisation de la force par un Etat en réponse à un fait illicite dont il n'a pas été victime n'est pas admise quand le fait illicite ne constitue pas une agression.

30. Au terme de ces considérations, on constate que la notion d'intervention est très complexe et comporte plusieurs formes et degrés.

31. Cependant, le projet de code de 1954 n'invoque la notion d'intervention qu'à propos « des mesures de coercition d'ordre économique ou politique » (art. 2, par. 9). Or, à l'évidence, l'intervention ne se limite pas à ces seules mesures. Elle comprend aussi, en dehors des mesures de coercition, les actes de subversion qui font l'objet de dispositions séparées dans le projet : organisation de bandes armées en vue d'incursions dans le territoire d'un autre Etat (art. 2, par. 4); activités visant à entreprendre ou à encourager la guerre civile dans un autre Etat (art. 2, par. 5); activités terroristes dans un autre Etat (art. 2, par. 6).

32. On peut se demander pourquoi le projet de code de 1954 ne parle d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat qu'à propos des actes de coercition d'ordre économique ou politique. On remarquera, par ailleurs, que les formes d'intervention énumérées dans le projet de 1954 ne couvrent pas toute la matière. Beaucoup d'autres formes d'intervention mériteraient d'être retenues. Terrorisme, organisation ou encouragement de la guerre civile ne sont pas tout. Le monde contemporain connaît bien d'autres moyens de subversion, ainsi, par exemple : l'entraînement dans des camps spéciaux, la fourniture d'armes, d'équipements, le financement de mouvements intérieurs de quelque tendance qu'ils soient, etc. La CIJ en a énuméré les plus typiques dans son arrêt relatif à l'affaire du *Nicaragua*.

33. Dès lors, comment couvrir dans le code toutes les formes d'intervention? C'est là un problème de méthode.

#### d) Les problèmes de méthode

34. Ici, comme ailleurs, deux voies s'offrent à la Commission : ou bien adopter une définition générale de l'intervention, en laissant au juge le soin d'apprécier, dans chaque cas, si l'acte incriminé constitue un acte d'intervention; ou bien énumérer les actes d'intervention qui sont réprimés par le code, cette énumération ne pouvant être que limitative étant donné qu'on est, ici, dans le domaine du droit pénal.

35. Le Rapporteur spécial présente donc un projet d'article 11 dont le paragraphe 3 comporte deux variantes, l'une proposant une définition générale, et l'autre une définition énumérative.

<sup>17</sup> Citée par la CIJ dans l'arrêt relatif à l'affaire du *Nicaragua*, C.I.J. Recueil 1986, p. 102, par. 192.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 205.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 110, par. 210.

## II. — Nouvelles qualifications de faits comme crimes contre la paix

### A. — La domination coloniale

36. La domination coloniale en tant que crime international est expressément visée à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>20</sup>.

37. Le principe qui y est contenu tire sa source du paragraphe 2 de l'Article 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies, qui proclame le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il trouve son application dans l'Article 76 de la Charte (Chap. XII : régime international de tutelle) qui dispose, à l'alinéa *b*, parmi les buts du régime de tutelle, celui de favoriser l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

38. On peut également rappeler l'Article 73 de la Charte (Chap. XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes), qui dispose que les Membres des Nations Unies administrant des territoires non autonomes « acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la [...] Charte et à cette fin [...] de développer leur capacité de s'administrer [eux]-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ».

39. Il est inutile de retracer ici toutes les étapes ayant jalonné la longue évolution qui a abouti, en 1960, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>21</sup> ou de rappeler toutes les résolutions subséquentes ayant trait à l'application de cette déclaration<sup>22</sup>.

40. La sujétion d'un peuple à une domination coloniale est donc désormais considérée comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité bien tardivement d'ailleurs. Le seul problème qui se pose est un problème de formulation.

41. Lors des débats en plénière de la Commission, certains membres avaient objecté que le mot colonialisme

<sup>20</sup> Les dispositions pertinentes de l'article 19 se lisent comme suit :

« Article 19. — Crimes et délits internationaux »

« 1. Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

« 2. Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

« 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :

« [...] »

« b) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

« [...] »

(*Annuaire... 1976*, vol. II [2<sup>e</sup> partie], p. 89.)

<sup>21</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

<sup>22</sup> Voir Nations Unies, *Le droit à l'autodétermination. — Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, étude établie par Aureliu Cristescu (numéro de vente : F.80.XIV.3).

était un terme politique qui se rapportait à un phénomène historique. C'est pourquoi le Rapporteur spécial avait emprunté la formule de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats, qui utilise l'expression « domination coloniale ».

42. Cette formule n'a pas donné satisfaction à d'autres membres qui estiment qu'elle fait également état d'un phénomène ancien et de plus en plus dépassé. Aussi, le Rapporteur spécial propose-t-il, à titre d'alternative, la formule de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (par. 1) et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (cinquième principe) qui incriminent « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères ».

### B. — Le mercenariat

43. Deux remarques s'imposent à propos du mercenariat. La première est que ce phénomène est déjà prévu dans la Définition de l'agression<sup>23</sup>. La question est de savoir si, compte tenu de ce fait, il est nécessaire de consacrer au mercenariat une disposition distincte.

44. La seconde remarque est que l'étude du mercenariat est confiée à un comité spécial de l'Assemblée générale dont les travaux ne sont pas encore achevés.

45. Dans ces conditions, toute définition du phénomène dans le cadre de ce projet de code ne peut être que provisoire. On remarquera que la définition qui y est proposée est celle de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

\* \* \*

### Observations finales

46. Tels sont les commentaires qu'appelle, à ce stade, le projet d'articles relatif aux crimes contre la paix. Il convient de se reporter, pour plus de détails, au troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>24</sup> qui a été consacré aux problèmes généraux soulevés par ces crimes.

47. Les commentaires ci-dessus sont complétés par des commentaires spécifiques aux différentes dispositions de l'article 11, rappelant les débats qui ont eu lieu à leur propos et les problèmes soulevés.

<sup>23</sup> La Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe] dispose à l'alinéa *g* de l'article 3 :

« Article 3 »

« L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

« [...] »

« g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. »

Voir aussi (*infra* sect. III) la définition proposée à l'article 11, par. 1, al. *b*, vii.

<sup>24</sup> *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 63, doc. A/CN.4/387.

### III. — Projet d'articles

#### CHAPITRE II

#### ACTES CONSTITUANT DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

##### TITRE I<sup>er</sup>. — CRIMES CONTRE LA PAIX

##### Article 11. — Actes constituant des crimes contre la paix

Constituent des crimes contre la paix :

1. Le fait pour les autorités d'un Etat de commettre un acte d'agression.

##### a) Définition de l'agression

i) L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition;

ii) NOTE EXPLICATIVE. — Dans la présente définition, le terme « Etat » :

a. est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

b. inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats ».

##### b) Actes constituant une agression

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, réunit les conditions d'un acte d'agression :

i) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

ii) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

iii) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

iv) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat;

v) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

vi) Le fait pour les autorités d'un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

vii) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières (ou de merce-

naires) qui se livrent à des actes de force armée contre un Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

##### c) Portée de la présente définition

i) Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime;

ii) Rien dans la présente définition, et en particulier le paragraphe b, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

#### Commentaires

1) Cette définition est tirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, mais les dispositions relatives à la preuve et aux conséquences de l'agression ou à l'interprétation ne sont pas reprises. En effet, l'interprétation et la preuve sont de la compétence du juge.

2) Les controverses antérieures auxquelles ont donné lieu les différentes méthodes de définition de l'agression ont été exposées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>25</sup>.

2. Le fait pour les autorités d'un Etat de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat.

3 (PREMIÈRE VARIANTE). Le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. On entend par intervention tout acte ou toute mesure, quelle que soit sa nature ou sa forme, présentant le caractère d'une contrainte exercée sur un Etat.

3 (SECONDE VARIANTE). Le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat :

i) En fomentant, en encourageant ou en tolérant la fomentation de la guerre civile ou de toutes autres formes de troubles ou de soulèvements intérieurs dans un autre Etat;

ii) En organisant, en entraînant, en armant, en assistant, en finançant ou en encourageant de toute autre manière des activités contre un autre Etat, notamment des activités terroristes.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 72, par. 75 à 84.

a) *Définition des actes terroristes*

On entend par « actes terroristes » des faits criminels dirigés contre un autre Etat ou la population d'un Etat de nature à provoquer la terreur chez des personnalités, des groupes de personnes, ou dans le public.

b) *Actes terroristes*

Constituent des actes terroristes :

- i) Les faits dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la santé ou la liberté d'un chef d'Etat, de personnes exerçant des prérogatives de chef d'Etat, de leurs successeurs héréditaires ou désignés, des conjoints de ces personnalités, des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque le fait a été commis en raison de leurs fonctions ou de leurs charges;
- ii) Les faits ayant pour but de détruire, d'endommager des biens publics ou destinés à un usage public;
- iii) Les faits de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun et, notamment, les captures d'aéronefs, les prises d'otages et toutes les violences exercées sur des personnalités jouissant d'une protection internationale ou d'une immunité diplomatique;
- iv) Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir, de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution d'un acte terroriste.

*Commentaires*

1) Ce texte reprend, en ce qui concerne la définition du terrorisme, la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme<sup>26</sup>, mais certaines formes nouvelles de terrorisme y sont visées, et notamment les captures d'aéronefs et les violences contre les diplomates.

2) Voir, notamment, les conventions suivantes :

Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>27</sup>;

Convention de Washington du 2 février 1971 pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales<sup>28</sup>;

Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>29</sup>;

Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme<sup>30</sup>.

4. Le fait de violer les obligations incombant à un Etat, en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, notamment au moyen :

i) d'interdiction d'armements, de désarmement, de restriction ou de limitation d'armement;

ii) de restriction à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou toutes autres restrictions de même nature.

5. Le fait de violer les obligations incombant à un Etat en vertu d'un traité interdisant l'emplacement ou les essais d'armes sur certains territoires ou dans l'espace.

*Commentaires*

1) Ce texte complète le projet de code de 1954 en visant certains faits prévus par des conventions ultérieures sur l'emplacement ou les essais d'armes.

2) La prohibition du placement d'armes dans des milieux jouissant d'une protection internationale fait l'objet de différentes conventions internationales. Il s'agit, en particulier, du Traité du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'eau<sup>31</sup>, et du Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol<sup>32</sup>.

3) On peut se demander si de telles violations constituent des crimes contre la paix ou des crimes contre l'humanité. Mais il est vrai que la cloison entre les deux notions n'est pas toujours étanche et que certains crimes constituent à la fois des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité. On étudiera cette double qualification à propos des crimes contre l'humanité.

6 (PREMIÈRE VARIANTE). Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale.

6 (SECONDE VARIANTE). Le fait de soumettre un peuple à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères.

*Commentaires*

Concernant la domination coloniale, voir le troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>33</sup>, ainsi que les paragraphes 36 à 42 du présent rapport.

7. Le fait de recruter, d'organiser, d'équiper, de former des mercenaires ou de leur fournir des moyens afin de porter atteinte à l'indépendance ou à la sécurité des Etats, ou de faire obstacle aux luttes de libération nationale.

Le terme mercenaire s'entend de toute personne :

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui prend en fait une part directe aux hostilités;

c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

<sup>26</sup> SDN, doc. C.546.M.383.1937.V.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105.

<sup>28</sup> OEA, Serie sobre Tratados, n° 37, Washington (D.C.), 1971.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

<sup>30</sup> Conseil de l'Europe, Série de traités européens, n° 90, Strasbourg, 1977.

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

<sup>32</sup> *Ibid.*, vol. 955, p. 115.

<sup>33</sup> *Annuaire...* 1985, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 80, doc. A/CN.4/387, par. 157 et 158.



**d) qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente sur le territoire contrôlé par une partie au conflit;**

**e) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;**

**f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.**

#### *Commentaires*

Cette définition est celle de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Sur les problèmes du mercenariat, voir le troisième rapport du Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 80, par. 159 à 164.